



ARRETE

Autorisant l'enfouissement d'un cadavre d'animal sur la commune de LIGINIAC

Le Maire de la Commune de LIGINIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article L.226-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant l'état de décomposition avancée du cadavre bovin identifié par le numéro FR1941196943

- appartenant à Monsieur Mickaël JARRIGE, exploitant agricole basé à 15 Moulin de La Porte 19160 LIGINIAC

- retrouvé le 31 août 2026 sur un terrain situé à Paillers sur la commune de LIGINIAC, propriété de Monsieur Mickaël JARRIGE demeurant 15 Moulin de La Porte 19160 LIGINIAC ;

Considérant l'impossibilité d'enlèvement par la société d'équarrissage ;

Considérant la nécessité de préserver la salubrité publique et de prévenir les maladies épidémiques ou contagieuses ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Mickaël JARRIGE demeurant 15 Moulin de La Porte 19160 LIGINIAC a l'obligation de faire procéder à l'enfouissement du cadavre du bovin identifié par le numéro FR1941196943, dès à présent, en respectant les consignes de l'annexe I.

Article 2 :

Les frais de creusement et d'enfouissement sont à la charge du détenteur des animaux qui devra également fournir une quantité de chaux vive égale à 10 % du poids des cadavres.

Article 3 :

M. Jean MANZAGOL, Maire, assistera à l'opération d'enfouissement pour veiller à la bonne exécution des règles énumérées ci-dessus.

Article 4 :

M. Mickaël JARRIGE, est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies faites à :

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

M. Mickaël JARRIGE

M. le Préfet

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le 02/09/2026

ID : 019-211911300-20260901-A2026002-AR



Fait en Mairie de LIGINIAC, le 1^{er} septembre 2026.

Le Maire, Jean MANZAGOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, devant le Tribunal Administratif de Limoges situé au 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRESCRIPTIONS A RESPECTER EN CAS D'AUTORISATION D'ENFOUISSEMENT DE CADAVRES D'ANIMAUX

L'article L 226.4 du Code Rural et de la Pêche Maritime précise que « (...) *en cas de force majeure, ou en cas de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux, par incinération ou par enfouissement...* »

L'enfouissement des cadavres ne peut être réalisé que moyennant le respect des conditions minimales suivantes :

Choix de la zone d'enfouissement :

- Critères topographiques : terrain à surface horizontale ou en pente faible (5% maximum).
- Critères géologiques : sol facile à creuser (sauf sable).
- Critères hydrogéologiques (Règlement Sanitaire Départemental) : Le fond de la fosse devra être impérativement au dessus du niveau de la nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site).
- Zone située à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eaux et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage d'eau).
- Autres critères : tenir compte du réseau de drainage des champs, des canalisations d'eau, de gaz, de câbles électriques et des systèmes d'assainissement autonome.
- Zone d'enfouissement distante de plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage.
- La zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

Modalités d'enfouissement :

- Avant l'enfouissement, les cadavres de ruminants sont largement éventrés afin de limiter le gonflement dû à la putréfaction et à la météorisation.
- Creuser une fosse de la forme d'une tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum : les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive, 1/3 en couche inférieure et 2/3 en couche supérieure.
- La quantité de chaux à utiliser est égale à 10 % du poids des cadavres.

En cas de difficulté, prendre l'attache d'un hydrogéologue agréé.